

Cahier de doléances du Tiers État de Poulx (Gard)

Cahier des plaintes et doléances que la communauté de Poulx charge ses députés de présenter à l'Assemblée des trois ordres convoquée par M. le Sénéchal de Nîmes au 16 mars courant.

La communauté donne pouvoir et mission à MM. ses députés de demander à ladite assemblée :

1. Que Sa Majesté soit très humblement remerciée de ce qu'Elle a bien voulu convoquer les États généraux en une forme vraiment nationale et constitutionnelle ;
2. Qu'aux États généraux les opinions soient recueillies par tête et non par ordre ;
3. Qu'il soit accordé à la province de Languedoc une constitution libre et élective, auquel effet il soit permis aux trois ordres de s'assembler pour déterminer le plan d'administration qui paraîtra le plus avantageux, en accordant aux campagnes la même influence qu'Elle leur a accordée pour les assemblées relatives aux États généraux ;
4. La répartition égale des impôts sur toutes les propriétés foncières, et l'abolition de toutes les immunités ou exemptions accordées au Clergé et à la Noblesse sur leurs biens ;
5. Qu'il soit établi un impôt considérable sur tous les domestiques de ville autres que les valets de peine, lequel sera augmenté progressivement à raison du nombre que chaque maître en aura à son service ;
6. Qu'il soit également créé un impôt très considérable sur toutes les voitures, chevaux de main et de livrée ;
7. Que, pour favoriser l'agriculture source de la richesse de l'État, tous les fruits de la campagne soient déchargés de tous péages, leudes et autres droits dans l'intérieur du royaume ;
8. Que tous les sujets du Roi puissent faire le commerce du sel, sous la charge seulement de s'en fournir et approvisionner aux manufactures royales, afin que, par l'abolition de l'impôt établi sur cette denrée de première nécessité, on propage les troupeaux de bêtes à laine, qui font la ressource de plusieurs provinces, et principalement de cette communauté, à cause de l'aridité de son sol ;
9. Que tous les sujets du Roi employés à la culture des champs soient exempts du tirage de la milice ;
10. Que la dime, originairement une oblation volontaire des fidèles, devenue l'impôt le plus pesant par sa quotité excessive, puisque dans nos terres stériles elle perçoit le onzième des pailles et des grains, même sur les semences qui les ont produits ; puisqu'elle recueille le treizième des fruits, des fourrages même qui ne servent qu'à alimenter en partie les bestiaux qui tracent nos sillons, tandis que nous sommes obligés de faire venir à grands frais les foin nécessaires à les substanter pendant leurs travaux ; cet impôt qui frappe sur les troupeaux, entièrement à charge au cultivateur, qui nous prive des bras au moment où ils sont rares et précieux, qui est perçu avec rigueur, même dans les temps les plus calamiteux ; que la dime, source intarissable de procès longs et ruineux, soit entièrement abolie, et remplacée par une imposition relative aux facultés des habitants, qui, pour cette communauté, peut être portée à 1200 l., tout droit de casuel demeurant aboli ; et que les curés soient tenus de fournir à l'entretien de leur maison presbytérale ;
11. Que la féodalité, source féconde de procès ruineux, la désolation du cultivateur, dont elle gêne l'industrie et trouble sans cesse la propriété, que la féodalité soit anéantie ; qu'il soit permis, en conséquence, à tout propriétaire, de se racheter de tous devoirs seigneuriaux, et d'amortir toute pension perpétuelle à un taux juste et modéré, et que désormais toute inféodation soit défendue ;
12. Que l'imprescriptibilité des droits féodaux soit abrogée, et qu'ils soient désormais déclarés éteints par le laps de trente années ; et que les arrérages desd. droits féodaux, et même ceux des pensions perpétuelles, soient éteints par le laps de cinq années ;
13. Que les lois arbitraires et trop multipliées en matière de contrôle, soient abrogées, et qu'il y soit suppléé par un nouveau tarif, fixant avec la dernière précision le droit qui doit être perçu sur chaque acte, de manière

que chacun puisse connaître, sans dépendre d'une interprétation douteuse et arbitraire, ce qu'il doit payer pour tel ou tel contrat ;

14. Qu'il soit défendu de transporter hors du royaume les mules, mulets, chevaux, bœufs, moutons et autres bêtes destinées à l'usage des champs, attendu que leur prix excessif, occasionné par leur rareté, est ruineux aux agriculteurs ;

15. Que la diversité des poids et mesures, ouvrant la porte à une foule d'abus, dangereux pour tous ceux qui ne font point profession de commerce, ils soient mis au même taux dans tout l'intérieur du royaume, même pour l'arpentement des champs ;

16. Que les codes civil et criminel soient réformés, de manière que les lois ne soient plus une science abstraite et arbitraire ; mais que chaque citoyen puisse connaître ses devoirs et ses droits ;

17. Que la justice souveraine soit rapprochée des justiciables, ainsi que Sa Majesté l'a solennellement promis, surtout dans un ressort aussi étendu que la province ;

18. Que tous les tribunaux d'exception soient éteints et supprimés, comme faisant naître journellement des conflits, attendu leur multiplicité ;

19. Que la vénalité des charges soit abolie ; que les juges soient au choix de leurs justiciables ; qu'ils jouissent de gages fixes et modérés, et qu'alors l'administration de la justice soit gratuite de leur part ;

20. Que les justices seigneuriales soient supprimées, et qu'il y soit suppléé par des arrondissements formés de plusieurs juridictions, auxquels les causes des paroisses situées dans leur étendue seront portées en première instance, et de là, par appel, au tribunal souverain, qui aura été rapproché de leur ressort ; laissant aux officiers municipaux la connaissance de tous les faits de police ;

21. Que les offices d'huissiers priseurs soient supprimés et remboursés, les droits excessifs attribués à ces offices, les abus qui en résultent, opérant la ruine des pupilles et des malheureux débiteurs ;

22. Enfin que, pour établir la circulation, dans l'étendue du royaume, de toutes les denrées et comestibles, comme pour favoriser le commerce, tous les péages établis sur les routes et rivières soient supprimés, et les douanes renvoyées sur les frontières et barrières de l'État.

Fait, dressé et arrêté en l'assemblée générale de la présente communauté de Poulx, présidée par M. Espérandieu, juge, ce 12 mars 1789.